



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.253/II/PF
[REDACTED]

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

En sa séance du 9 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant francophone de Wemmel qui, lors des élections parlementaires et provinciales du 24 novembre 1991, a été désigné comme assesseur d'un bureau de vote par une convocation rédigée en néerlandais.

Il s'agit de M. [REDACTED], demeurant [REDACTED]
(296) à WEMMEL.

D'après les renseignements que vous nous avez communiqués, l'erreur doit son origine au fait que la liste des douze candidats assesseurs transmise par la commune au président du bureau de vote s'est révélée insuffisante et que celui-ci a dès lors désigné des assesseurs supplémentaires à partir de sa liste d'appel; or, cette liste, contrairement à la liste des douze candidats assesseurs, ne contient aucune indication permettant de déduire l'appartenance linguistique.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les convocations électorales de même que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux de vote, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. a encore été rappelée dans la circulaire du 4 août 1987 que le Ministre de l'Intérieur a adressée aux gouverneurs de Province (Moniteur belge du 14 août 1987).

Il en résulte qu'en application de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, dans les communes périphériques, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le néerlandais ou le français) dont le particulier a demandé l'usage dans ses rapports avec l'autorité locale.

La plainte est dès lors recevable et fondée, la convocation désignant M. Louis DE VRIEZE comme assesseur d'un bureau de vote devait être rédigée en français.

La C.P.C.L. admet que les présidents des bureaux de vote ne sont pas à même de rechercher l'appartenance linguistique des candidats assesseurs; elle propose aux responsables communaux de joindre à la liste des candidats assesseurs une note invitant les présidents de bureau de vote à les contacter au cas où la liste s'avèrerait insuffisante.

Le présent avis est notifié au plaignant, au président du 95ième bureau de vote du canton de MEISE et à Monsieur le Juge de Paix du canton de MEISE.

Veillez agréer, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

